

# **Fraude postale : utilisation de timbres ayant déjà servi ou contrefaits 1849 - 1900**

## **Première partie avec les débuts de la répression**

**Jacques LAVIGNE**

**CONFÉRENCE DU 2 FEVRIER 2013**

---

Chronologiquement, les différentes procédures applicables sont approchées à partir des textes officiels, puis illustrées par les documents qui nous sont parvenus.

Ainsi, dans la période comprise entre le 1er janvier et le 16 janvier 1849, une lettre revêtue d'un timbre ayant déjà servi ou contrefait sera taxée comme une lettre non affranchie, avec simplement une mention manuscrite « taxe pour timbre annulé ». La répression est plus importante dans la période du 17 janvier au 9 mai 1849 : une taxe double de la lettre non affranchie est appliquée avec la mention manuscrite « taxée double pour fraude » (fig. 1). En outre, un procès-verbal est établi pour les lettres revêtues de timbres contrefaits.



Figure 1. Lettre extraite de la boîte rurale D de Saint-Étienne (Loire) pour Roanne (Loire) du 20 mars 1849. Affranchissement avec un 20 c noir Cérès ayant déjà servi. Taxation à 4 décimes (taxe manuscrite 4), taxe double en vertu de l'article 98 du 17 janvier 1849. Le tarif de lettre non affranchie jusqu'à 7,5 g selon le tarif du 1er janvier 1849 est de 20 c, la taxe double est donc de 40 c soit 4 décimes. Deux mentions manuscrites sont présentes : « Taxée double pour

fraude » et « timbre-poste annulé ». Initialement la lettre avait été taxée à 2 décimes avec une taxe tampon et cette taxe est annulée.



Figure 2. Lettre de Segré (Maine-et-Loire) du 25 mai 1849 adressée à Neuville (Maine-et-Loire) dépendant postalement du bureau de Le Lion d'Angers. Affranchissement avec un 20 c noir Cérés ayant déjà servi. Taxation à 20 c (taxe 2 tampon) comme lettre non affranchie jusqu'à 7,5 g selon le tarif du 1er janvier 1849 justifiée par la mention manuscrite «Taxe pour timbre altéré ». Timbre à date au type 14 de Segré du 25 mai 1849. Le bureau des contraventions a apposé au verso son timbre ovale « CONTRAVENTION TIMBRES POSTES » complété par le numéro 58.

Avec la circulaire du 10 mai 1849, c'est un ensemble de procédures qui sont mises en place dans un souci d'une répression encore plus importante. En effet, même dans le cas de timbres ayant déjà servi, un procès-verbal est établi. Un dossier de saisie du 26 mai 1849 portant le n° 58 illustre cette période (fig. 2). À cette date, le procès-verbal n° 1078 ainsi qu'un imprimé spécifique pour envoi du dossier de saisie au procureur de la République sont déjà créés.

La circulaire du 10 mai 1849 sera reprise dans la loi du 10 octobre 1849. Les différents imprimés liés à la saisie vont évoluer ou être créés. C'est ainsi que l'imprimé d'un dossier de saisie en date du 13 mai 1851, adressé au procureur de la République, reprend dans sa dernière partie l'inventaire des pièces jointes au dossier, avec une reproduction de la grille en usage à cette période (fig. 3).

Les articles 1250 à 1268 de l'Instruction générale de 1856 nous apportent des éclaircissements sur le mode opératoire des saisies, ainsi que sur la constitution des procès verbaux et autres formalités à accomplir. Nous apprenons que l'amende dont est passible le fautif est comprise entre 50 et 1 000 francs. Un dossier de saisie du 3 janvier 1866, regroupant l'ensemble des imprimés postaux mais également un certain nombre de pièces de procédure, illustre l'application de l'Instruction générale de 1856.

Une seconde partie sera consacrée à l'illustration de cas particuliers, ainsi qu'à l'évolution des procédures et des imprimés.

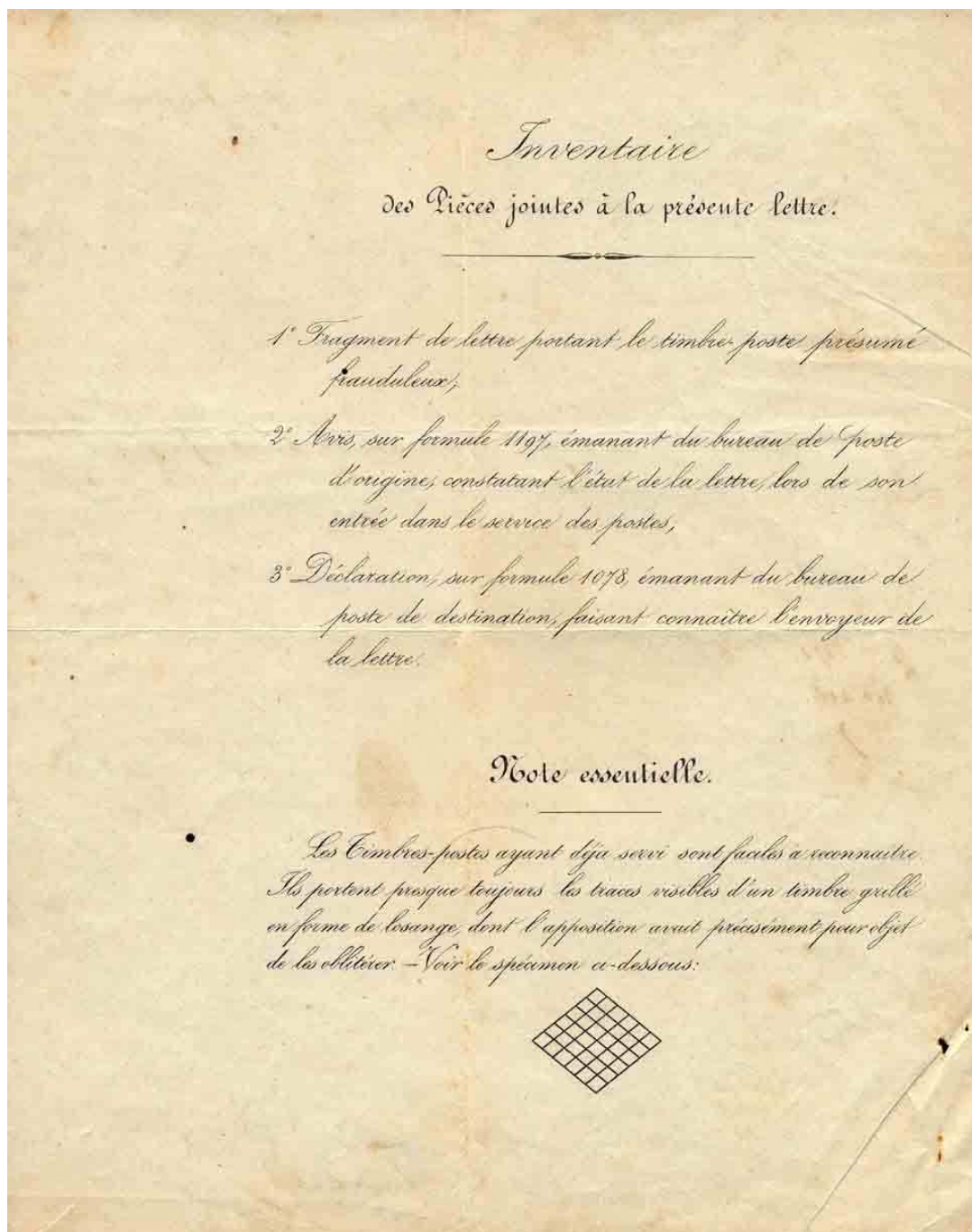


Figure 3. Imprimé adressé au procureur de la République, issu d'une saisie de lettre pour timbre ayant déjà servi en date du 13 mai 1851. Reproduction de la dernière page avec l'inventaire des pièces qui sont transmises au procureur de la République pour instruction de la procédure. La grille en usage à cette période est reproduite à titre informatif, ceci pour bien montrer que sur la pièce saisie qui est jointe, la grille est apposée partiellement sur le timbre-poste et ne dépasse pas sur la lettre.